ART. 15 BIS N° 227

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 227

présenté par

Mme Givernet, M. Vojetta, M. Perrot, Mme Piron, M. Vuibert, M. Haury, M. Giraud, M. Vuilletet, M. Abad, M. Blanchet et Mme Spillebout

ARTICLE 15 BIS

- I. Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 45.
- II. En conséquence, à la fin de l'alinéa 47, supprimer les mots :
- « dans des conditions fixées par décret ».
- III. En conséquence, après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :
- « Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents mentionnés au présent XVI procèdent à leurs constatations prévues aux 1° et aux actes prévus au 3° du présent XVI sont précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité nationale des jeux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que les décrets en matière de contrôle ne relèvent pas de décrets simples mais de décrets en Conseil d'Etat. Il est par ailleurs crucial que l'Autorité nationale des jeux (ANJ), en sa qualité de régulateur des entreprises de jeux à objets numériques monétisables (JONUM) et de centre de de compétences et d'expertise des jeux, soit consultée dans le cadre de l'élaboration des normes réglementaires mettant en œuvre la présente disposition.